



Association formation pierre naturelle AFP

Organisation du monde du travail (OrTra) pour la formation professionnelle
initiale dans la branche de la pierre naturelle

Statuts

I. Nom, entité responsable et siège

- Art. 1. Sous le nom Association formation pierre naturelle (ci- après, l'association) est constituée, pour une durée indéterminée, une association politiquement et confessionnellement neutre et à but non lucratif au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC).
- Art. 2. L'association est composée des associations fondatrices et faîtières, soit l'Association romande des métiers de la pierre (ARMP), l'Association suisse de la pierre naturelle (NVS), l'Association des tailleurs de pierre du nord-ouest de la Suisse (SVN) et de l'association faîtière l'Association suisse des sculpteurs et tailleurs de pierre (VSBS).
- Art. 3. Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat.

II. Buts

- Art. 4. L'association vise les objectifs suivants :
- a. représenter les intérêts de toute la branche dans les domaines formation et formation continue;
 - b. promouvoir une formation professionnelle initiale axée sur la pratique et orientée vers l'avenir, ainsi que la formation professionnelle supérieure et la formation continue;
 - c. déterminer les objectifs et contenus didactiques de la formation professionnelle initiale;
 - d. associer si nécessaire les organisations professionnelles et spécialisées engagées, ainsi que d'éventuels employeurs aux fins de travailler à une future réforme professionnelle et au développement du profil professionnel; mandater les équipes de projet requises à cet égard;
 - e. se porter garant pour les cours interentreprises pour la formation professionnelle initiale;

- f. se tenir à la disposition des cantons lors de l'organisation de la procédure de qualification pour la formation professionnelle initiale (convention de prestations des groupes d'auteurs de la procédure de qualification);
- g. assurer, dans au moins deux langues, le flux d'informations entre ses membres et d'autres organisations et institutions intéressées et impliquées dans la formation professionnelle initiale; en particulier suggérer, planifier et mettre en œuvre des mesures publicitaires en faveur de la formation professionnelle initiale (p. ex. promotion de la relève);
- h. réaliser et distribuer des outils pédagogiques et didactiques, ainsi que d'autres documents de formation;
- i. créer et gérer un fonds en faveur de la formation professionnelle, conformément à l'art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr);
- j. créer et exploiter un centre national de compétences;
- k. représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités fédérales et cantonales responsables de l'enseignement professionnel, ainsi qu'auprès des partenaires sociaux et autres organisations professionnelles, dans toutes les questions relatives à la formation;
- l. développer et proposer des offres de formation visant la formation professionnelle supérieure et/ou la formation professionnelle continue;
- m. soutenir la coordination entre la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
- n. encourager et soutenir des activités liées à des championnats professionnels.

III. Affiliation

Art. 5 L'association est constituée d'associations faîtières:

- a. Association romande des métiers de la pierre (ARMP),
- b. Association suisse de la pierre naturelle (NVS),
- c. Association des tailleurs de pierre du nord-ouest de la Suisse (SVN),
- d. l'Association suisse des sculpteurs et tailleurs de pierre (VSBS)

Art. 6 D'autres formes d'affiliation ne sont pas souhaitées.

Art. 7 Le comité décide des demandes d'adhésion d'autres associations faîtières. Une majorité des trois quarts des voix émises au sein du comité est requise à cet égard. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité. Si la demande est refusée par le comité, les parties intéressées peuvent déposer un recours auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours. L'assemblée des délégués statue en dernier ressort lors de la prochaine séance ordinaire.

Art. 8 La qualité de membre prend fin par:

- a. la démission: le retrait de l'un des membres de l'entité responsable (i.e. le retrait d'une association faîtière) est possible pour la fin de l'exercice, moyennant un délai de préavis de 12 mois. La démission doit être adressée par écrit au comité;
- b. l'exclusion: parmi les motifs d'exclusion figurent en particulier des violations des objectifs de l'association (art. 4 des statuts). Peuvent également être exclues des associations faîtières qui, malgré deux rappels, ne se sont pas acquittées de

leurs cotisations de membre. L'exclusion est prononcée définitivement par l'assemblée des délégués, sur demande du comité. Les obligations financières doivent être honorées avant la démission / l'exclusion. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'association;

- c. la dissolution de l'association.

IV. Organisation

Art. 9 Les organes de l'association sont les suivants:

- a. l'assemblée des délégués,
- b. le comité,
- c. l'organe de contrôle,
- d. le secrétariat.

Art. 10 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Chaque association faîtière a droit à quatre délégués. La nomination des délégués est dans la responsabilité des associations faîtières. La délégation du droit de vote est possible, mais limitée à une seule voix supplémentaire par délégué. L'assemblée des délégués assume notamment les tâches suivantes:

- a. élire la présidente ou le président pour une durée de deux ans; la réélection est possible;
- b. élire les membres du comité pour une durée de deux ans; la réélection est possible;
- c. nommer l'organe de contrôle;
- d. définir la politique fondamentale de l'association;
- e. statuer définitivement sur l'exclusion de membres;
- f. adopter le rapport annuel, le compte annuel et le budget;
- g. fixer et facturer les cotisations annuelles des membres ainsi que fixer le règlement de remboursement des frais de l'association;
- h. approuver le rapport de l'organe de contrôle et donner décharge au comité;
- i. décider de modifications des statuts;
- j. décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation des fonds.

Art. 11 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au cours du premier semestre à une séance au moins par exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Elle peut en outre être convoquée si deux tiers des délégués ou du comité l'exigent. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée 20 jours à l'avance. L'assemblée est dirigée par la présidente ou le président. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. Des modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des délégués présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est déterminante.

Art. 12 Le comité de l'association se compose de deux délégués de chacune des associations faîtières; l'un(e) des délégué(e)s doit en être la présidente ou le président de l'AFP. La présidence est assurée par la présidente ou le président. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des délégués. Le comité de l'association exécute notamment les tâches suivantes et veille à leur mise en œuvre:

- a. gérer et conduire l'association (moyennant si nécessaire le concours de spécialistes au titre d'assesseurs);
- b. nommer la secrétaire générale ou le secrétaire général;
- c. définir et superviser les tâches du secrétariat;
- d. superviser le travail de la secrétaire générale ou du secrétaire général, et représenter l'association auprès des tiers;
- e. élaborer les bases décisionnelles à l'attention de ses membres et de l'assemblée des délégués;
- f. instituer des commissions pour des tâches spéciales.

Art. 13 Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est déterminante.

Art. 14 L'assemblée des délégués institue un organe de contrôle indépendant. Cet organe est composé de deux membres et d'un suppléant. La durée de mandat est de deux ans; la réélection est possible. L'organe de contrôle examine le compte annuel et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués. Cette dernière peut également confier le rôle d'organe de contrôle à un fiduciaire externe.

Art. 15 L'association se dote d'un secrétariat. Ce dernier exécute les affaires opérationnelles sur mandat du comité et sous son contrôle.

V. Finances

Art. 16 Les ressources de l'association proviennent des postes suivants:

- a. taxe d'entrée par association faîtière;
- b. cotisations annuelles des associations faîtières;
- c. autres contributions des associations faîtières;
- d. vente d'outils pédagogiques et didactiques, et autres documents de formation;
- e. revenus de prestations spéciales de l'association;
- f. subventions et autres contributions des pouvoirs publics;
- g. sponsoring, dons et prêts de tiers.

Art. 17 Seule la fortune de l'association répond aux obligations de l'association. Toute responsabilité des associations faîtières à ce titre est exclue. La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux et les comptes se clôturent au 31 décembre de chaque année. L'exercice annuel de l'association coïncide avec l'année civile. L'association est représentée de manière juridiquement valable par la signature collective à deux, soit: un membre du comité et la secrétaire générale / le secrétaire général. Pour des tâches spéciales, le comité peut régler de manière dérogatoire l'autorisation de signature.



IV. Dispositions finales

Art. 18 Le for juridique est au siège du secrétariat.

Art. 19 La dissolution de l'association s'opère selon les dispositions légales. La dissolution requiert une majorité des deux tiers à la fois de l'assemblée des délégués et du comité.

Art. 20 En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Art. 21 L'institution ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Art. 22 Les présents statuts entrent en vigueur avec la décision de l'assemblée des délégués de l'Association formation pierre naturelle avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Berne, 1 avril 2025

Le président:
Emilio Stecher

Le secrétaire:
Jürg Depierraz